

Loi (9846)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 1, let. s (nouvelle)

s) du Tribunal d'application des peines et des mesures.

Art. 14 al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de première instance se compose de 20 à 25 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 18 juges suppléants.

Art. 17 al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le président du Tribunal procède, en Chambre du conseil, à la répartition des causes, à l'exception de celles de la compétence du Tribunal de police et du Tribunal d'application des peines et mesures, et sous réserve des cas spéciaux prévus par la loi de procédure civile.

Art. 28 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans.

² Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'il estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, il renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 35A, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

a) du juge des enfants et du Tribunal de la jeunesse ;

Art. 35C, let. b et c (nouvelle teneur)

- b) des appels des jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- c) de tous les cas qui sont attribués à la Cour de justice par la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975, ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 8 ans.

Art. 37, al. 2 et 3 (nouveaux)

² La Cour correctionnelle avec jury est composée d'un juge de la Cour de justice, qui la préside, et de 6 jurés.

³ La Chambre pénale de la Cour de justice constitue la Cour correctionnelle siégeant sans le concours du jury.

Art. 37A (nouvelle teneur)

¹ La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 8 ans.

² La Cour correctionnelle est liée par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'elle estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, elle renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 37B (abrogé)

Titre XA Tribunal d'application des peines et des mesures (nouveau)

Art. 55A Composition (nouveau)

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside.

² Toutefois, le tribunal siège dans la composition de trois juges dans les procédures postérieures à une décision rendue par la Chambre d'accusation, la Cour correctionnelle ou la Cour d'assises.

Art. 55B Compétence (nouveau)

Les compétences du Tribunal d'application des peines et des mesures sont définies par la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975, ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 55C Procédure (nouveau)

La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 69 (nouvelle teneur)

En cas d'empêchement ou de récusation, les présidents et vice-présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice et du Tribunal de première instance sont remplacés par un autre juge de leur juridiction, en respectant en règle générale le rang d'ancienneté fixé par l'article 67.

Art. 112, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le procureur général, la Cour de justice, le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers, le Tribunal de police, le Tribunal d'application des peines et des mesures, le collège des juges d'instruction, le Tribunal de la jeunesse, la Justice de paix et Tribunal tutélaire, le Tribunal administratif, le Tribunal cantonal des assurances sociales et la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites ont chacun leur greffier.

Art. 143A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'assistance juridique peut être refusée, sauf à un inculpé, un accusé ou à un condamné dans une procédure postérieure au jugement, s'il est manifeste que les prétentions et les moyens de défense du requérant sont mal fondés.

Art. 156, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans les cas prévus par la loi, un médiateur pénal (ci-après : médiateur) peut être chargé de rechercher une solution librement négociée entre des personnes en litige pour des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Art. 161E, al. 3 (nouveau)

³ Le médiateur civil qui contrevient à l'alinéa premier sera puni de l'amende.

Art. 161H, al. 3 (abrogé)

Art. 2 Modification à d'autres lois

La loi sur fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 25 janvier 2002 (E 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, 1^{re} phrase et lettres b et c (nouvelle teneur)

Jusqu'aux élections générales d'avril 2008, le nombre des juges à la Cour de cassation, des juges à la Cour de justice, des juges au Tribunal de première instance, des juges d'instruction, des juges au Tribunal tutélaire et des substituts du procureur général est fixé comme suit :

- b) 18 postes de juges titulaires et 20 postes suppléants à la Cour de justice ;
- c) 25 postes de juges dont 4 à mi-temps au Tribunal de première instance ;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.